Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 5 000 000 F à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) pour la transformation et l'adaptation des locaux pour le Human Brain Project sur le site du Campus Biotech, Sécheron à Genève (11794)

du 22 avril 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit global fixe de 5 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement en faveur de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) pour la transformation et l'adaptation des locaux pour héberger le Human Brain Project (HBP) sur le site du Campus Biotech. Sécheron à Genève.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Total TTC	5 000 000 F
– TVA (8%)	370 370 F
– Equipement HT	1 575 969 F
Construction HT	3 053 661 F

Art. 2 Budget d'investissement

- ¹ Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2017 sous la politique publique A Formation et se décompose de la manière suivante :
 - Construction (02300000 5640)
 3 297 954 F

 Equipment (03260000 5640)
 1 702 046 F

 Total TTC
 5 000 000 F

L 11794 2/2

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subventions d'investissement accordées et attendues

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 5 000 000 F.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement

Art. 5 But

Cette subvention doit permettre de financer partiellement la réalisation d'une partie du projet du Campus Biotech sur le site de Sécheron à Genève, dont le maître d'ouvrage est l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne. Cette partie du projet comprend la transformation et l'adaptation des locaux sis dans le bâtiment B1 pour héberger le Human Brain Project.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2019.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat à hauteur de sa participation initiale.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.